



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

## **Règlement du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière (PDASR) 2023**

Le présent règlement définit l'organisation de l'appel à projets relatif au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2023.

### **Article 1 – Objet de l'appel à projets**

Les services de l'État dans le Haut-Rhin, représentés par Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, organisent un appel à projets à l'occasion de l'élaboration du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2023. La Direction Départementale des Territoires (Service Transports, Risques et Sécurité – Bureau Sécurité Routière et Coordination) est chargée de sa bonne exécution.

Le Document Général d'Orientations Sécurité Routière (DGO) vise à identifier les marges de progrès possibles afin de limiter le volume et la gravité de l'accidentalité sur les routes haut-rhinoises.

Le DGO 2023-2027, en cours d'élaboration, sera prochainement téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/SECURITE-ROUTIERE/Politique-locale-de-securite-routiere/Le-plan-departemental-d-actions-de-securite-routiere>

L'objet de l'appel à projets annuel est de mobiliser l'ensemble des énergies sur ces niches de progrès afin de faire baisser le nombre de victimes sur la route. La préfecture du Haut-Rhin apporte son soutien financier et matériel à l'ensemble des acteurs dans le développement d'actions de sécurité routière.

Il n'est pas nécessaire de prétendre à une subvention de l'État pour voir un projet soutenu au titre du PDASR : **tout projet concourant à promouvoir la sécurité routière dans le Haut-Rhin a vocation à y être identifié**, ceci afin de refléter l'ensemble des opérations de sécurité routière conduites dans le département.

## **Article 2 – Formalisation et contenu du dossier de demande**

### **2.1. Candidats, projets et dépenses éligibles**

La participation à l'appel à projets est ouverte aux **collectivités territoriales, établissements publics, secteur privé et monde associatif.**

Le porteur de projet devra construire son projet d'action en réponse à un ou plusieurs enjeux du DGO en cours, ou l'axer sur des sujets pertinents (comportements distracteurs, etc.) et le présenter en décrivant l'action de façon détaillée, **la (les) cible(s) visée(s), le calendrier et le montage financier.**

**Si le projet ne répond pas tout à fait à un ou plusieurs enjeux issus du DGO,** le dossier devra comporter les éléments d'argumentation permettant à la commission d'examen de juger de l'opportunité de la thématique visée.

Les subventions octroyées porteront de manière privilégiée sur le financement d'actions, de projets, ou d'opérations spécifiques, si possible inscrits dans le cadre d'une démarche globale et réalisés **avant le 31 octobre 2023.**

Aucune demande générale ne sera acceptée.

**Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération.**

Les charges de fonctionnement courantes (charges de personnel, transport, hébergement, restauration, frais kilométriques, fournitures d'énergie, etc.) n'ont pas vocation à être éligibles aux subventions PDASR sauf, de manière très exceptionnelle, si elles sont directement liées à la mise en place d'une opération innovante.

Les aménagements urbains (voirie, mobilier urbain, implantation de radars pédagogiques) ne peuvent pas être financés dans le cadre de cet appel à projet.

L'investissement, l'achat de matériel lourd ou les dépenses d'infrastructures routières ne peuvent pas être pris en charge au titre du PDASR.

Il est par ailleurs rappelé que la DDT est propriétaire de matériels pédagogiques qui peuvent être confiés gracieusement à des porteurs de projets pour leurs opérations. En outre, la DDT a la possibilité de mettre à votre disposition des moyens humains avec les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

### **2.2. Dépôt des dossiers de demandes sur la plateforme démarches-simplifiés**

Dans un but de faciliter la constitution des dossiers et de les harmoniser, toutes les demandes seront effectuées en ligne de manière dématérialisée sur la plateforme démarches-simplifiées, à l'adresse suivante :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/SECURITE-ROUTIERE/Politique-locale-de-securite-routiere/Le-plan-departemental-d-actions-de-securite-routiere>

**Les demandes envoyées par mail ne seront plus traitées.**

## **2.3. Pièces à joindre au formulaire de dépôt d'un dossier**

- le présent règlement dûment signé par le porteur de projet ;
- le statut (pour les associations et les entreprises) ;
- le numéro de SIRET ;
- un RIB ;
- le(s) devis ;
- le plan de financement

**Attention : tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

**N'hésitez pas à prendre attache auprès de la DDT du Haut-Rhin pour vérifier la complétude de votre dossier de demande avant la date limite, fixée au 15 février 2023.**

## **Article 3 – Examen des projets**

### **3.1. Critères d'évaluation des projets**

Les projets seront évalués sur la base des critères suivants, notamment :

- nombre de participants bénéficiaires de l'action ;
- caractère innovant de l'action ;
- première demande, ou reconduction d'une action antérieure ;
- nombre d'enjeux du DGO visés ;
- exemplarité du projet ;
- qualité et pertinence globale du projet (évaluation qualitative à dires d'expert)

### **3.2. Examen des projets par le bureau technique du PDASR**

Une commission, présidée par Monsieur Mohammed ABALHASSANE, directeur de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière, appelée « bureau technique du PDASR », composée des acteurs institutionnels de la sécurité routière dans le Haut-Rhin procédera à l'examen de l'ensemble des projets. Un pré-examen aura lieu avant la commission.

La DDT 68 est chargée du secrétariat, de l'analyse et de la présentation des projets. La commission se réunit dans le courant du premier semestre de chaque année afin de délibérer et de désigner les projets retenus au titre du PDASR.

### **3.3. La décision et sa notification**

Les projets présentés seront **soit acceptés (en tout ou partie), soit acceptés sous conditions, ou avec modification du montant proposé, soit ajournés (sursis à statuer, en attente d'éléments complémentaires) ou soit refusés.**

**La subvention accordée ne pourra pas en aucun cas dépasser 80 % du montant total des dépenses liées à l'action.**

La DDT notifiera la décision de la commission aux candidats dans les jours suivants la réunion de la commission. Le montant de la subvention est attribué selon les justificatifs fournis par le porteur de projet. Tout changement significatif du projet ou de son financement peut entraîner une réévaluation du montant de la subvention par la DDT 68 (cf. – Article 9).

#### **Article 4 – Articulation avec le Bureau Sécurité Routière et Coordination de la DDT 68 (BSRC)**

Le BSRC dispose de moyens matériels et humains et a vocation à **coordonner** l'action des acteurs impliqués sur le sujet de la sécurité routière et à **contrôler** la bonne exécution du PDASR.

Il anime un groupe de bénévoles appelés Intervenants Départementaux Sécurité Routière (IDSR) qui interviennent **à sa demande sur des opérations, en son nom et pour son seul compte.**

Il met à disposition gratuitement du matériel dont la liste figure sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin – rubrique sécurité routière. Les demandes de réservation sont à transmettre sur la boîte fonctionnelle du BSRC : [ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr)

Le BSRC est à la disposition de tous les partenaires potentiels du PDASR pour apporter une aide à la construction du projet, à la compréhension du formulaire de dépôt et du présent règlement de l'appel à projets : [ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr)

#### **Article 5 – Communication – utilisation des logos préfecture et sécurité routière**

Tout document de communication annonçant l'action subventionnée (affiches, flyers, dossier de presse, invitation, publicité, programme) est à transmettre à la DDT de manière préalable à l'opération, pour validation.

Ces documents de communication devront mentionner la participation de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Sécurité Routière, sans frais pour celles-ci, et comporter le logo de la Préfecture et le logo « sécurité routière, vivre ensemble » transmis sur demande par le BSRC.



Les bénéficiaires autorisent le préfet du Haut-Rhin à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes, ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communication ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. **De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque.**

Tout bénéficiaire veillera, au travers de son action et de son discours, pour les actions entreprises en son nom ou auxquelles il a été associé et qu'elles bénéficient ou pas d'une subvention de l'État, à ne pas porter atteinte à l'image de l'État, et en particulier à ne pas délivrer de discours contraire à la politique nationale relative à la sécurité routière, faute de quoi l'octroi de la subvention sera annulée.

## **Article 6 – Responsabilités**

Tout porteur de projet d'une action subventionnée au titre du PDASR **demeure pleinement responsable de son action.**

**Il ne dispose d'aucun mandat préfectoral pour se prévaloir auprès de bénéficiaires potentiels, en amont de la décision de la commission.**

Il doit en outre disposer de l'ensemble des **autorisations nécessaires pour assurer son opération en sécurité** et conformément aux règles de l'art, notamment pour (liste non limitative) :

- le respect des textes et règlements, notamment du Code de la Route ;
- l'autorisation des propriétaires des terrains et lieux utilisés ;
- les certifications relatives à l'état du matériel utilisé et à la conformité par rapport à la réglementation en vigueur ;
- les attestations des personnels et intervenants (diplômes, assurances...) ;
- les autorisations des parents pour les enfants mineurs, droits à l'image, etc.

**La préfecture ne saurait être tenue responsable en cas de manquement à ces obligations.**

## **Article 7 – Paiement**

Une fois la décision de subvention notifiée, la DDT du Haut-Rhin (BSRC) sera **l'interlocuteur du porteur de projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.**

**Les subventions seront versées dès production des justificatifs mentionnés ci-dessous :**

- **soit en un versement unique après la réalisation de l'action, sur présentation du bilan circonstancié et détaillé définitif** : bilan d'exécution (selon modèle fourni par la DDT) et, le cas échéant, factures acquittées, coupures de presse relatant l'évènement, clichés photographiques libres de droits, etc...

- **soit en deux temps :**

-> **à raison de la moitié sur présentation des éléments attestant de la mise en place du projet** : devis signés, premières factures, etc...

-> **versement du solde sur présentation du bilan circonstancié et détaillé définitif** : bilan d'exécution (selon modèle fourni par la DDT) et, le cas échéant, factures acquittées, coupures de presse relatant l'évènement, clichés photographiques libres de droits, etc...

**Le bénéficiaire de la subvention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre à l'adresse mail suivante : [ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr) les justificatifs mentionnés ci-dessus.**

**Ces éléments devront être transmis obligatoirement dans le mois qui suit la fin de l'action et avant le 30 novembre de l'année en cours afin de pouvoir déclencher le paiement de la subvention, la date de réception des documents faisant foi.**

S'ils sont réceptionnés au-delà du délai imparti, la subvention sera réputée comme étant devenue caduque et le demandeur sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention **exclusivement selon la description du projet qu'il en aura faite dans son dossier** ou à défaut selon les modalités retenues en cas d'acceptation partielle. Si cette condition n'est pas respectée, la DDT, responsable du versement des subventions se réserve le droit, soit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre lesdites subventions, selon les documents présentés par le porteur de projet.

De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord écrit de l'administration, la DDT peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la décision attributive de la subvention.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver les pièces comptables trois ans après le paiement effectif de la subvention.

### **Article 8 – Modification de l'exécution du PDASR en cours d'année**

En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avvertir dans les meilleurs délais et par écrit la DDT.

L'exécution des actions doit être conforme au document fourni lors de la demande de subvention au titre du PDASR. **Toute modification doit être présentée à la DDT, deux mois avant la réalisation.** Compte-tenu des éléments qui seront présentés, la DDT se réserve le droit de modifier ou annuler le montant de la subvention.

### **Article 9 – Contrôle et évaluation**

La DDT se réserve le droit d'assister, de manière programmée ou imprévue, à tout ou partie d'une action cofinancée au titre du PDASR. Dans le cas d'une visite programmée, tout refus par un porteur de projet vaudra annulation de l'octroi de l'ensemble des subventions allouées pour le reste de l'année.

Tout porteur de projet soutenu financièrement par les crédits PDASR est tenu de se soumettre à tout contrôle, avant, pendant ou après chaque opération, de la part de la DDT ou de toute autorité mandatée par le préfet pour ce faire.

Dans le cadre de sa politique d'évaluation, **la DDT se réserve le droit de contacter le ou les bénéficiaires des opérations subventionnées**, ou tout co-financier identifié dans la fiche d'appel à projets, pour recueillir son avis quant à l'intérêt, l'efficacité et l'opportunité de l'opération menée.

### **Article 10 – Acceptation du règlement**

**Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve (à compléter par une personne ayant juridiquement la capacité d'engager la structure).**

Lu et approuvé le

à

*Signature + tampon  
Nom prénom + fonction*